

to be set aside by the Federal Council of Appeal under section 23 of the Federal Court Act.

de la décision que le Conseil fédéral rend en vertu de la présente loi.

14. Any order of the Governor in Council made under this Part shall be tabled forthwith in the Parliament of Canada and published in the Canada Gazette.

14. Tout décret pris par le gouverneur en conseil conformément à la présente Partie est immédiatement déposé devant le Parlement du Canada et publié dans le Canada Gazette.

PART II

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

The Commission, Members, Officers and Employees

15. (1) There shall be a Commission to be known as the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission consisting of not more than nine full-time members and not more than ten part-time members to be appointed by the Governor in Council.

15. (1) Est établie une Commission appelée la Commission de la radiodiffusion et des télécommunications consistant de pas plus de neuf membres à temps plein et de dix membres à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Each full-time member shall be appointed to hold office during good behavior for a term not exceeding seven years and each part-time member shall be appointed to hold office during good behavior for a term not exceeding five years.

(2) Les commissaires à temps plein et les commissaires à temps partiel sont nommés à titre temporaire, les premiers pour un mandat n'excédant pas sept ans et les autres pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

(3) Subject to subsection (4) and section 16, a member eligible for re-appointment on the expiration of his term of office but a part-time member who has served two consecutive terms is not during the twelve months following the completion of his second term eligible for re-appointment as a full-time member.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 16, tout mandat est renouvelable à expiration, toutefois les commissaires à temps partiel qui ont servi deux mandats consécutifs ne peuvent être nommés au même poste au cours des douze mois qui suivent la fin de leur second mandat.

(4) A person cannot be a member on attaining the age of sixty-five years but any member may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

(4) Or case d'être commissaire à l'âge de soixante-cinq ans, les commissaires peuvent être révoqués à tout moment par décision du gouverneur en conseil.

(5) A full-time member shall during the whole of his term of office be deemed to be on duty under this Act and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with such duties and functions.

(5) Un commissaire à temps plein doit, pendant tout son temps à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, être considéré en acceptant aucun poste ou emploi incompatible avec ses attributions.

PARTIE II

COMMISSION DE LA RADIOTÉLÉVISION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

La Commission, les commissaires, les agents et employés

15. (1) Est établie une Commission appelée la Commission de la radiodiffusion et des télécommunications consistant de pas plus de neuf membres à temps plein et de dix membres à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Les commissaires à temps plein et les commissaires à temps partiel sont nommés à titre temporaire, les premiers pour un mandat n'excédant pas sept ans et les autres pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 16, tout mandat est renouvelable à expiration, toutefois les commissaires à temps partiel qui ont servi deux mandats consécutifs ne peuvent être nommés au même poste au cours des douze mois qui suivent la fin de leur second mandat.

(4) Or case d'être commissaire à l'âge de soixante-cinq ans, les commissaires peuvent être révoqués à tout moment par décision du gouverneur en conseil.

(5) Un commissaire à temps plein doit, pendant tout son temps à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, être considéré en acceptant aucun poste ou emploi incompatible avec ses attributions.

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada

Parliament of Canada